

# AVIS PUBLIC



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2248 INTITULÉ : RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD**

AVIS est par les présentes donné qu'à une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Saint-Léonard qui se tiendra **le lundi 7 octobre 2019, à 19 h à la salle du conseil de la bibliothèque municipale située au 8420, boulevard Lacordaire**, sera soumis, pour adoption par le conseil d'arrondissement le projet de règlement mentionné en rubrique et dont une copie a été présentée et déposée en même temps que l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2019.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire, durant les heures normales de bureau, soit : du lundi au jeudi, de 8 h à 11 h 45, de 12 h 45 à 16 h 45, et le vendredi, de 8 h à 12 h.

Le projet de règlement a pour objet d'introduire une rémunération supplémentaire payable aux conseillers d'arrondissement afin de les compenser pour la diminution de leurs revenus depuis que les allocations de dépenses sont devenues imposables au niveau fédéral. Cette rémunération supplémentaire correspond au montant requis pour compenser l'impôt payable par l'élu sur la somme de cette rémunération supplémentaire et de son allocation de dépenses, en tenant compte uniquement des rémunérations reçues à titre d'élu municipal. Le règlement aura effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour 2019, le montant de cette rémunération supplémentaire variera entre 5 313 \$ et 5 777 \$ selon la rémunération totale du membre du conseil et le taux d'imposition applicable.

De plus, ce projet de règlement vient abroger le *Règlement établissant le traitement des conseillers d'arrondissement (2117)* mais reconduit la même rémunération de base annuelle des conseillers d'arrondissement prévue à ce règlement avec l'ajustement pour tenir compte de l'indexation soit une rémunération de 43 167 \$ et introduit la rémunération additionnelle annuelle du président de comité consultatif d'urbanisme de 3 688 \$ auparavant fixée par le *Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039)* adopté par le conseil de ville.

Montréal, le 10 septembre 2019.

**La Secrétaire d'arrondissement**  
**Guyline Champoux, avocate**

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/st-leonard](http://www.ville.montreal.qc.ca/st-leonard)*

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

---

VU l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001)

VU l'article 43 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'avis de motion et le dépôt du présent règlement à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 3 septembre 2019;

À sa séance ordinaire du \_\_\_\_\_ 2019, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard décrète :

1. La rémunération de base annuelle des conseillers d'arrondissement est établie à 43 167 \$.
2. La rémunération additionnelle annuelle du président du comité consultatif d'urbanisme est établie à 3 688 \$.
3. Tout conseiller d'arrondissement reçoit une rémunération supplémentaire correspondant au montant de tout impôt sur le revenu qui serait payable par le membre pour l'année sur la somme de cette rémunération supplémentaire et de l'allocation à laquelle il a droit en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), s'il n'était tenu compte dans le calcul de son revenu que des rémunérations qui lui sont payables pour l'ensemble de ses fonctions exercées au sein de la Ville, d'un organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal.
4. Les rémunérations prévues aux articles 1 et 2 du présent règlement sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier de la Ville, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistiques Canada pour l'année précédente.

5. Le comité exécutif de la Ville détermine les modalités de versement des rémunérations prévues au présent règlement et de l'allocation de dépenses prévue à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001).
  6. Ce règlement a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, abroge le *Règlement établissant le traitement des conseillers d'arrondissement* (2117) et remplace, à l'égard des membres du conseil d'arrondissement de Saint-Léonard toute autre disposition portant sur le même objet.
-